

*Com. nos demand. "Kuyper 4. Brohee"*

L'an mil neuf cent septante quatre  
Le trente et un mai.

Devant nous Maître André GLIBERT, notaire de résidence à Braine l'Alleud, à l'intervention de notre confrère Maître Albert BROHEE, notaire de résidence à Bruxelles

ONT COMPARU

1) La Société Anonyme "COGEFON" dénommée antérieurement "Compagnie Générale Foncière" en abrégé "Cogefon" ayant son siège social à Bruxelles, ci-devant, rue d'Egmont, numéro 10 et actuellement Square de Meeus, numéro 29.

Société constituée sous la dénomination "Compagnie Foncière privée" suivant acte reçu le dix-neuf mars mil neuf cent vingt-trois par le notaire Alfred Vanisterbeek ayant résidé à Bruxelles, publié à l'annexe au Moniteur Belge du sept avril suivant sous le numéro 3417.

Dont les statuts ont été modifiés à de multiples reprises et notamment avec prorogation de la société suivant procès-verbal dressé le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-trois par le notaire Pierre Van Halteren, ayant résidé à Bruxelles, publié à l'annexe au Moniteur Belge du cinq avril suivant sous le numéro 5934, ainsi que suivant acte reçu par le notaire Jacques Possoz à Bruxelles du six novembre mil neuf cent septante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq novembre mil neuf cent septante-deux, sous le numéro 3157-1, contenant aussi coordination des statuts et dont les dernières modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept août mil neuf cent septante-trois sous les numéros 2741-2 et 2742-2

Ici représentée par Monsieur Willy DUPONT, comptable demeurant à Uccle, avenue Coghén, 131, agissant en vertu d'une décision de l'Assemblée générale de ladite société du six août mil neuf cent septante-trois, publiée aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept août mil neuf cent septante-trois sous le numéro 2742/1.

1---Ici-----  
1---Ici-----  
1---Ici-----  
1---Ici-----  
1---Ici-----

2) La Société Anonyme "IMMOBILIERE D'UCCLE" ayant son siège à Uccle (Bruxelles 1180) avenue Jean et Pierre Carsoel numéro 100, constituée suivant acte reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept septembre mil neuf cent soixante-trois sous le numéro 26.379 dont les statuts ont été modifiés

17270



*Copie de l'acte  
et T. 3 R.*

T702391

*T. N. W. I  
à 24. 6. 1974 vol. 1242 n. 21*

Première Feuille

*1*

suivant acte reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles le trente décembre mil neuf cent septante et un, publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux janvier mil neuf cent septante-deux, sous le numéro 199-1, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 272.787

Ici représentée par Monsieur Raymond De Ceuster géomètre expert immobilier, demeurant à Uccle, avenue Jean et Pierre Carsoel, numéro 60, en vertu de la délégation de pouvoirs lui consentie par le Conseil d'Administration de ladite société, contenue dans son acte constitutif prémentionné.

3) La société anonyme "MEDIFON" ayant son siège à Saint-Gilles (Bruxelles 1060) rue de Suisse, numéro 16, constituée suivant acte reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles le sept septembre mil neuf cent soixante-sept publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux du même mois sous le numéro 2169-2 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du même notaire du vingt-six mai mil neuf cent soixante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze juin mil neuf cent soixante-huit sous le numéro 1592-8 inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 341.523.

Ici représentée par Monsieur Paul André Smet, directeur administratif, demeurant à Etterbeek, rue de Pervyse numéro 21, en vertu d'une procuration lui consentie par Monsieur Robert Wibail Parmentier, docteur en médecine, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, numéro 425 d président administrateur délégué de ladite société et Monsieur Auguste De Gandt, docteur en médecine, demeurant à Uccle rue Général Lotz, numéro 66, administrateur de ladite société, agissant en vertu de l'article 17 des statuts de la même société, suivant acte reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles le cinq septembre mil neuf cent septante-trois dont une expédition est restée annexée à un acte de cession intervenu entre les sociétés venderesses, passé devant le notaire soussigné en date du vingt-six novembre mil neuf cent septante-trois.

Lesquelles sociétés représentées comme dit est, ont déclaré vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de charges hypothécaires ou privilégiées à :

7 pour avoir fait  
ériger les construc-  
tions à leurs frais  
et le terrain  
Renvoi approuvé

Ici présents et qui déclarent accepter, le bien suivant :

COMMUNE DE BRAINE L'ALLEUD.

Maison sise angle avenue de la Chevauchée et du Clos du Poney sur terrain présentant des façades respectives de dix-huit mètres cinquante centimètres et douze mètres septante-cinq centimètres, d'une contenance d'après mesurage de trois ares soixante-six centiares, cadastré section A parties des numéros 521 b et 522 a

Tel que ce terrain se trouve décrit sous lot 37 et sous teinte rose en un plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre Willy Godart faisant élection de domicile à Uccle, 58-60, avenue Jean et Pierre Carsoel, daté du cinq octobre mil neuf cent septante-trois lequel plan restera ci-annexé, et en un

Origine de propriété.

Les sociétés comparantes déclarent que ce bien leur appartient pour avoir été acquis par la société anonyme "Compagnie Générale Foncière Cogefon" à concurrence de moitié indivise par la société anonyme "Immobilière d'Uccle" à concurrence de un/quarter et par la société anonyme "Medifon" à concurrence de un/quarter de : 1) Madame Mary Siltzer, sans profession, douairière de Monsieur Raymond Baron Snoy, demeurant à Braine l'Alleud, 2) Madame Marie Henriette Baronne Snoy, sans profession, épouse de Monsieur Guillaume Vicomte de Jonghe d'Ardoye, colon, demeurant ensemble à Braine l'Alleud mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire Paul Glibert ayant résidé à Braine l'Alleud le vingt-sept août mil neuf cent quarante-sept, 3) Madame Elisabeth Baronne Snoy, sans profession, épouse de Monsieur Baudouin comte van der Burch propriétaire, demeurant à Chevrouheid sous La Gleize, mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire Hubert Scheyven à Bruxelles le seize décembre mil neuf cent cinquante-trois; 4) Monsieur Georges Baron Snoy employé, demeurant à Braine l'Alleud 5) Madame Rose Marie Baronne Snoy, sans profession épouse de Monsieur René de Radigues Saint Guédal de Chennevière, employé, demeurant ensemble à Braine l'Alleud, mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire André Glibert soussigné le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-neuf, 6) Monsieur Pierre Baron Snoy employé, domicilié à Braine l'Alleud et 7) Monsieur Michel Baron Snoy, employé, demeurant à Braine l'Alleud, suivant acte reçu par le notaire André Glibert soussigné, le vingt-sept janvier mil neuf cent septante, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles le dix-huit mars mil neuf cent septante, volume 645 numéro 7, suivi d'un acte de ratification de la part de la société anonyme "Cogefon" reçu le vingt-neuf janvier mil neuf cent septante-trois par le notaire André Glibert

- croquis du lotissement Clos Prés Saint Germain resté annexé au cahier des charges dudit lotissement reçu par le notaire André Glibert soussigné le vingt-neuf janvier mil neuf cent septante-trois lequel croquis a été transcrit en même temps que ledit acte au premier bureau des hypothèques de Nivelles le douze février suivant volume 1032 numéro 3

Renvoi approuvé

soussigné transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles le douze février mil neuf cent septante-trois, volume 843 numéro 39.

Pour le surplus de l'origine de propriété, parties déclarent se référer à celle mentionnée au cahier des charges du lotissement dont question ci-après.

#### CONDITIONS.

1) Le bien est vendu en l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes y afférentes, sans garantie de la superficie indiquée, dont le plus ou le moins sera au profit ou à la perte des acquéreurs, la différence fut-elle même de plus d'un vingtième.

2) Le bien est vendu aux charges, clauses et conditions du cahier des charges régissant le lotissement "Clos Prés Saint Germain" dont il fait partie. Les acquéreurs déclarent et reconnaissent en avoir reçu un exemplaire, en avoir parfaite connaissance et dispensent le notaire soussigné de toute précision à ce sujet.

3) Complémentairement à l'article 18 du cahier des charges, les acquéreurs devront conserver le même ton que celui existant pour la remise en peinture ultérieure de la façade extérieure du bâtiment acquis par eux

Ils s'engagent à respecter les conditions reprises audit cahier des charges et celle reprise au 3) ci-dessus et à les imposer à tout acquéreur ou ayant cause éventuel.

#### Entrée en jouissance - Impôts.

Les acquéreurs auront la jouissance effective du bien à partir de ce jour, le bien étant libre d'occupation. ~~La réception provisoire des travaux a eu lieu le jour~~ occupé par les acquéreurs.

Ils devront supporter à partir de ce jour également toutes les contributions taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien.

#### Assurance -Incendie.

Les acquéreurs devront continuer le contrat d'assurance en cours contre l'incendie ou supporter toute indemnité éventuelle de rupture de contrat.

#### Prix - Paiement.

francs, avant ce jour et le solde à l'instant.

DONT QUITTANCE.

DECLARATIONS.

1) Pour la perception des droits d'enregistrement, les charges résultant du présent acte sont estimées à cinq cents francs par lot, les frais de mesurage sont estimés sept mille deux cent nonante-six francs.

2) Conformément à l'article 159/8 et l'article 168 du Code de la Valeur ajoutée, les sociétés comparantes déclarent :

a) que la société anonyme Cogefon doit déposer des déclarations périodiques pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée au bureau central du cinquième contrôle de Bruxelles, rue du Commerce 5 à 1040 Bruxelles et où elle est connue sous le numéro 403.355.791

b) que la société anonyme Immobilière d'Uccle doit déposer des déclarations périodiques pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée au bureau central d'Uccle Rue de la Régence, 54, et où elle est connue sous le numéro 406.540.460

c) que la société anonyme Medifon doit déposer des déclarations périodiques pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée au bureau central premier contrôle de Saint-Gilles, rue de Bogards, 3 à Bruxelles et où elle est connue sous le numéro 403.309.766.

Que le bien objet des présentes fait partie d'un immeuble actuellement construit, mais non encore enrôlé au précompte immobilier.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

LECTURE DES DISPOSITIONS LEGALES- IDENTITEE

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties des dispositions de l'article 203, premier alinéa du Code des Droits d'Enregistrement.

Il certifie sur le vu des pièces requises par la loi l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des acquéreurs.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite au secrétariat communal de Braine l'Alleud.

RESTITUTION.



T702380

Deuxième et dernière Feuille

4

Les acquéreurs déclarent en vue de bénéficier de la réduction prévue par l'article 53 du Code des Droits d'Enregistrement :

- a) qu'ils se proposent d'aller occuper l'immeuble présentement acquis dans un délai très proche et, en tous cas, avant trois ans à compter des présentes,
- b) qu'ils ne possèdent pas en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise formé avec celui de l'immeuble acquis un total supérieur au maximum fixé par la loi
- c) qu'ils s'interdisent pour eux et leurs ayants cause pour une durée de quinze ans prenant cours ce jour d'affecter ou de laisser affecter en tout ou en partie à un débit de boissons le bien acquis.

~~DONT ACTE.~~

~~Fait et passé à Braine l'Alleud en l'Etude.~~

~~Lecture faite, le représentant des sociétés venderesses, les acceptants et le notaire ont signé.~~

Ils déclarent à cette fin conformément aux prévisions de l'article 56 du Code des Droits d'Enregistrement que le revenu cadastral de l'immeuble acquis n'est pas encore fixé ainsi qu'il en résulte de l'attestation ci-jointe du contrôleur du Cadastre.

DONT ACTE.

Fait et passé à Braine l'Alleud en l'Etude.

Lecture faite, le représentant des sociétés venderesses, les acceptants et le notaire ont signé.

Approuvé la rature  
de onze lignes et  
quatre mots nuls.

Reg.436/N°

3783

17270

A T T E S T A T I O N .

-----

En application des dispositions de l'article 56 de l'arrêté royal du 30 novembre 1939, n° 64, contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et conformément à la loi du 2 juillet 1971, confirmant l'A.R. du 10.12.1970 portant Code du logement, le soussigné, inspecteur de direction du cadastre à Bruxelles, certifie que le revenu cadastral de(s) l'immeuble(s) situé(s) à *Braine l'Alleud, Clos du Poney*

*lot 37*

appartenant à *GILLET*

et désigné(s) dans la demande d'extrait cadastral du *6-3-74* ne figure pas encore aux documents cadastraux.

Dès que le revenu cadastral du bien visé dans la demande sera fixé et devenu définitif, et si celui-ci ne dépasse pas le maximum imposé par la loi pour l'obtention de la réduction des droits d'enregistrement, il conviendra d'introduire auprès du directeur régional du Cadastre du Brabant, boulevard Saint Lazare, 10, à 1030 Bruxelles, une nouvelle demande d'extrait de la matrice cadastrale.

L'INSPECTEUR DE DIRECTION,



KX/19.172/29.8.1972





Lot n° 37/

PROCES-VERBAL DE MESURAGE . -

L'an mil neuf cent septante trois , le 5 octobre.

Je soussigné Willy GODART.  
Géomètre Expert Immobilier, légalement admis et assermenté près le Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, faisant élection de domicile au siège du Bureau d'Etudes RAY. DE CEUSTER, Géomètre Expert Immobilier, 58/60, avenue Jean et Pierre Carsoel à Uccle ;

déclare avoir procédé au mesurage d'une parcelle de terrain bâtie sise sous la Commune de

B R A I N E L ' A L L E U D . -

à l'angle de l'avenue de la Chevauchée et du Clos du Poney.  
où elle développe des façadestelles que reprises au plan ci-contre. cadastrée ou l'ayant été Section A - n° 521b/partie, 522a/partie.

Laquelle parcelle de terrain figurée sous teinte rose au plan ci-contre, avec ses tenants et aboutissants, j'ai trouvé contenir en superficie :

3 ares 66 centiares.-

TROIS ARES SOIXANTE SIX CENTIARES.-

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal de mesurage à la date que dessus, pour valoir ce que de droit.



N.B. - Les mentions cadastrales ainsi que les tenants ne sont donnés qu'à titre indicatif, sans garantie.  
En ce qui concerne les prescriptions urbanistiques, alignements, zones de recul et de non aedificandi, il y a lieu de se conformer aux règlements émanant et à émaner des autorités compétentes.

**ENREGISTRE A BRAINE-L'ALLEUL**

*un* Rôle(s) : *sans* Renvoi(s) :  
le *cinq* ~~fein~~ 1900 *septante-quatre*  
Vol. : *160* Fol. : *55* Case : *22*  
Reçu : *cent cinquante frs (150 frs)*

Le Receveur.

*Lambert*

**V. LAMBERT**